

CONSEIL D'ÉTAT
STATUANT AU CONTENTIEUX

N°281010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Stirn,
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Stéphane Hoynck,
Rapporteur

M. Aguila,
Commissaire du gouvernement

6ème et 1ère sous-sections réunies

Lecture du 2 octobre 2006

Inédit au Recueil Lebon

Vu le recours, enregistré le 31 mai 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; le ministre de la justice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 29 mars 2005 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé, à la demande de M. Manuel A, la décision du 24 février 2005 par laquelle l'administration a fixé la date de son retour en métropole au 26 février 2005 ;

2°) statuant au fond, de rejeter la demande présentée par M. A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Stéphane Hoynck, Auditeur,

- les conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A, conseiller d'insertion et de probation de première classe, en fonction en Nouvelle-Calédonie, muté, à compter du 1er janvier 2005, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, a bénéficié, à compter de cette date, d'un congé administratif d'une durée de deux mois ; qu'il a, en outre, demandé à bénéficier, du 1er au 31 mars 2005, du report d'un congé dû pour l'année 2004 ; qu'une suite favorable a été réservée à cette demande par décision du 10 novembre 2004 du directeur du service d'insertion et de probation du Val d'Oise ; que, toutefois, cette décision a été retirée le 23 février 2005 ; qu'à la suite de ce retrait, le directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie a, par courrier du 24 février 2005, invité M. A à retirer un billet d'avion pour un vol prévu le 26 février 2005, fixant ainsi à cette date le départ de l'intéressé pour la métropole ;

Considérant que, si un agent public a l'obligation de rejoindre l'affectation qui lui est donnée, il n'appartient à l'administration ni de fixer la date ni de déterminer les modalités du voyage à entreprendre pour satisfaire à cette obligation ; que, saisi par M. A de conclusions qui contestaient la décision du 24 février 2005 en tant qu'elle fixait la date de son voyage de retour en métropole, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'a, par suite, pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'une telle décision ne trouvait de fondement dans aucun texte législatif ou réglementaire ; que le garde des sceaux, ministre de la justice n'est donc pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er : Le recours du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est rejeté.